



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeunes

Question écrite n° 69843

## Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le Premier ministre en matière de droit de travail, en particulier sur la non-prise en compte des embauches des moins de vingt-cinq ans. Les embauches de jeunes de moins de vingt-cinq ans ne seront plus prises en compte dans la détermination des seuils sociaux. Le statut de salarié ne serait donc plus reconnu pour ces jeunes. Nombre d'entreprises risquent de rester fictivement sous le seuil de dix salariés et n'auraient pas à organiser l'élection des délégués du personnel. Beaucoup d'entreprises pourraient être tentées de rester sous le seuil de cinquante salariés, et ainsi n'auraient pas à mettre en place de comité d'entreprise, de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et échapperaient à la désignation de délégués syndicaux. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour prévenir les risques de toutes ces digressions et respecter la convention 158 de l'OIT sur le principe de non-discrimination du fait de l'âge et de l'égalité d'accès à l'emploi public. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

## Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences des dispositions prises pour relancer l'emploi, et notamment sur l'ordonnance du 2 août 2005 excluant du décompte des effectifs des entreprises, les jeunes de moins de vingt-six ans. Destinée à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, l'ordonnance du 2 août 2005 dispose que les jeunes de moins de vingt-six ans recrutés à compter du 22 juin 2005, ne sont, jusqu'à leur vingt-sixième anniversaire, pas comptabilisés dans les effectifs de l'entreprise pour l'appréciation des seuils déclenchant l'application de diverses obligations incombant à l'employeur. L'exécution de cette ordonnance a, suite au recours en annulation des cinq organisations syndicales les plus représentatives, été suspendue par un arrêt du Conseil d'État du 23 novembre 2005, qui a décidé parallèlement de surseoir à statuer sur le recours. Le Conseil a, en effet, saisi la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle afin de connaître son interprétation des dispositions de la directive 2002/14/CE du 11 mars 2002 relative à l'information et à la consultation des travailleurs, et de la directive 98/59/CE du 20 juillet 1998 concernant les licenciements collectifs, et son analyse de l'ordonnance au regard de ces deux textes communautaires. La Cour de justice ayant, par un arrêt du 18 janvier 2007, considéré que les dispositions des deux directives européennes s'opposent à une réglementation nationale qui exclut, même temporairement, une catégorie déterminée de travailleurs du calcul du nombre de travailleurs employés, le Conseil d'État devra tirer toutes les conséquences de l'arrêt ainsi rendu.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kléber Mesquida](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69843

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé** : Premier ministre

**Ministère attributaire** : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 juillet 2005, page 6722

**Réponse publiée le** : 17 avril 2007, page 3788